

vernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 208 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles en fonction le 5 février 2007 sont réputés avoir été nommés à titre de membres issus de la communauté pour la durée non écoulée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 46-2007 du 30 janvier 2007, monsieur Gilles Carignan était nommé membre à temps partiel de la Commission, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1217-2004 du 21 décembre 2004, le gouvernement a nommé de nouveau madame Isabelle Leblond membre à temps partiel de la Commission, qu'elle est réputée avoir été nommée à titre de membre issu de la communauté pour la durée non écoulée de son mandat et qu'il y a lieu de la nommer membre à temps partiel en remplacement de monsieur Gilles Carignan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Isabelle Leblond, directrice générale, Carrefour jeunesse-emploi – Anjou/Saint-Justin, soit nommée membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Carignan;

QUE le décret numéro 1217-2004 du 21 décembre 2004 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48462

Gouvernement du Québec

### **Décret 637-2007, 7 août 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation de services policiers par les Premières nations crie d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et les Crie d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Crie, l'Administration régionale crie, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit l'établissement et le maintien de corps policiers dans les villages crie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le Grand Conseil des Crie et l'Administration régionale crie ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1382-98 du 21 octobre 1998, les modalités concernant la prestation et le financement de corps policiers dans les villages crie ainsi que le financement des infrastructures locales pour les communautés de Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et Oujé-Bougoumou pour une période de cinq ans s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1329-2003 du 10 décembre 2003, cette entente a été prolongée, avec modifications, pour une période de deux ans s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 263-2005 du 30 mars 2005, cette entente a de nouveau été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 291-2006 du 5 avril 2006, cette entente a de nouveau été prolongée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le Grand Conseil des Crie et l'Administration régionale crie conviennent de prolonger de nouveau cette entente, avec modifications, pour une période de six mois s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et de 52 % pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation de services policiers par les Premières nations crie d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et les Cris d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48473

Gouvernement du Québec

## **Décret 638-2007, 7 août 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Oujé-Bougoumou ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1330-2003 du 10 décembre 2003, les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police à Oujé-Bougoumou pour une période de deux ans s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 264-2005 du 30 mars 2005, cette entente a été renouvelée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 290-2006 du 5 avril 2006, cette entente a été de nouveau renouvelée, avec modifications, jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Oujé-Bougoumou conviennent de renouveler de nouveau cette entente pour une période d'un an s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est chargé de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;